

COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-huit du mois de mars, à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BATARD Gisèle	GAUTHIER Marie-Françoise
BERROA Patrick	MOUTINARD Roselyne
BRESSAN Lucien	PONS Sophie
CAPDET Monique	POUEY Marc
COURTIER Mathieu	RAYSSIGUIER Nicole
DELON Jean-François	SOUSSOTTE Fabrice
DUBEDOUT Nicolas	VERGNES Marc
ELICECHE Fidel	

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Lucien BRESSAN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur Mathieu COURTIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. ELECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Lucien BRESSAN, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Gisèle BATARD, Mme Monique CAPDET

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 14
- e. Majorité absolue ¹ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BRESSAN Lucien	14	quatorze

2.5. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Lucien BRESSAN a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3.ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Lucien BRESSAN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de Quatre adjoints au maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Élection du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 14
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELON Jean-François.....	14	quatorze

3.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

M. Jean-François DELON a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

3.2. Élection du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 13

e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
POUEY Marc	13	treize

3.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

M. Marc POUEY a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

3.3. Élection du troisième adjoint

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 14
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Monique CAPDET	14	quatorze

3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Mme Monique CAPDET a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé.

3.4. Élection du quatrième adjoint

3.4.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages exprimés ([b - c])..... 13
- e. Majorité absolue ⁽⁴⁾ 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
RAYSSIGUIER Nicole	13	treize

3.4.4. Proclamation de l'élection du quatrième adjoint

Madame Nicole RAYSSIGUIER a été proclamée quatrième adjoint et immédiatement installée.

4. Observations et réclamations

NEANT

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire ou de son suppléant les délégations suivantes :

1° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions;

11° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels la commune est impliquée dans la limite de 10 000 € par sinistre à défaut d'assurance ou en règlement de la franchise;

aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;

13° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

15° D'autoriser, au nom de la commune, l'acceptation des réparations financières suite à des dégradations du domaine public par des usagers

Indemnités de fonction au Maire et aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que la commune compte 679 habitants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

À compter du 28 mars 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Maire : 31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015 ;

Adjoints : 8,25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique : 1015 ;

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

VU le Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants ;
CONSIDÉRANT que chaque délégué titulaire aura un suppléant, appelé à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE comme suit les délégués auprès des divers syndicats

SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DU MEDOC :

2 délégués titulaires : ELICEHE Fidel, DELON Jean-François

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'IME ST LAURENT

1 délégué titulaire : CAPDET Monique
1 délégué suppléant : MOUTINARD Roselyne

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CENTRE MEDOC GARGOUILH

1 délégué titulaire : DELON Jean-François
1 délégué suppléant : VERGNES Marc

MISSION LOCALE DU MEDOC

1 délégué titulaire : RAYSSIGUIER Nicole
1 délégué suppléant : PONS Sophie

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES DU CNPE DU BLAYAIS :

1 délégué titulaire : ELICECHE Fidel
1 délégué suppléant : BRESSAN Lucien

ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES (AAPAM)

1 délégué titulaire : CAPDET Monique

COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

1 élu : BRESSAN Lucien

REGAZ – ASSEMBLEE GENERALE et ASSEMBLEE SPECIALE

1 représentant titulaire : BRESSAN Lucien
1 représentant suppléant : POUHEY Marc

MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

VU l'article 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer des commissions de travail sur la base des différentes compétences attribuées à la communauté ;

CONSIDÉRANT que le maire est président de droit des commissions et qu'il peut déléguer cette présidence à un adjoint ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE comme suit les commissions chargées de préparer les dossiers du conseil municipal

CONSTITUE les commissions de travail de la façon suivante :

VICE PRESIDENT : Jean-François DELON

- commission « travaux – entretien général- environnement – espaces verts ; hydraulique – assainissement – urbanisme ; prévention – sécurité – réglementation ; marchés publics travaux » :

Mmes GAUTHIER, MOUTINARD, MM. BERROA, COURTIER, VERGNES, ELICECHE, DUBEDOUT, SOUSSOTTE

VICE PRESIDENT : Marc POUHEY

- commission « Jeunesse – petite enfance – affaires scolaires » :
Mme MOUTINARD, MM. DUBEDOUT, COURTIER, VERGNES
- commission « associations – animations – vie locale – sport »

Mmes GAUTHIER, MOUTINARD, BATARD, PONS, M. DUBEDOUT

VICE PRESIDENT : Monique CAPDET

- commission « Finances – administrations – économie »
MM. BERROA , VERGNES, SOUSSOTTE
- commission « solidarité – affaires sociales – seniors – services à la population »
Mmes BATARD, GAUTHIER, MOUTINARD
- commission « habitat »
Mmes GAUTHIER, MOUTINARD, MM. BERROA, ELICECHE

VICE PRESIDENT : Nicole RAYSSIGUIER

- commission « Communication – évènementiel – culture »
MMES BATARD, PONS
- commission « conservation du patrimoine – tourisme ; Pays médoc (PNR) – SMERSCOT »
MMES BATARD, PONS, M. VERGNES

CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE :

Président : BRESSAN Lucien

Vice-président : CAPDET Monique

Membres : Mmes BATARD, GAUTHIER, MOUTINARD

ATTRIBUTIONS DES INDEMNITES DE CONSEIL ET D’AIDE A LA CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES A M. LE RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu’un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d’attribution des indemnités de conseil et d’aide à la confection des documents budgétaires aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

Vu l’article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d’octroi d’indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l’Etat,

Vu l’arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions d’attribution de l’indemnité de conseil aux receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant l’utilité du concours du receveur (municipal) pour assurer des prestations de conseil et d’assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l’article 1 de l’arrêté du 16 décembre 1983 et les services rendus par M. Gilbert HOGREL, Receveur, en sa qualité de conseiller financier de la commune de Saint-Julien Beychevelle,

Décide :

- d’allouer à M. Gilbert HOGREL, pour la période de sa gestion, l’indemnité de conseil au taux plein et conformément aux prescriptions de l’article 4 de l’arrêté susvisé,
- de lui verser l’indemnité d’aide à la confection des documents budgétaires instituée par le même arrêté, pour un montant annuel de 45,73 €.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-huit mars deux mil quatorze, à vingt heures et vingt minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire,

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,